

THIERRY GUILLOIS

MEMBRE DU COMITÉ  
SCIENTIFIQUE DE JURISASSOCIATIONS,  
PRÉSIDENT DE LA COMMISSION  
JURIDIQUE ET FISCALE DU HCVA,  
AVOCAT ASSOCIÉ, CABINET PDGB



## D'UN DON... DE LA FARCE !

**D**epuis quelques semaines, les couloirs de l'hôtel Matignon bruissent à nouveau d'un projet de réforme du mécénat d'entreprise. Dans le cadre d'un prochain projet de loi (de finances ou autre) serait introduit un seuil au-delà duquel la réduction d'impôt permise par ce dispositif passerait de 60 % à 40 %. Les versements supérieurs à 1 ou 2 millions d'euros se verrait en conséquence appliquer ce nouveau taux alors que ceux d'un montant inférieur continueraient à bénéficier de la réduction de 60 %. Cette réforme permettrait ainsi à l'État de réaliser un gain supplémentaire d'un peu plus d'une centaine de millions d'euros. En ces temps caniculaires, l'annonce a de quoi glacer les acteurs du monde associatif !

**“ Depuis quelques semaines, les couloirs de l'hôtel Matignon bruissent à nouveau d'un projet de réforme du mécénat d'entreprise ”**

serait un nouveau coup porté au secteur associatif. D'autant qu'à y regarder de plus près, les critiques concernent davantage les pratiques d'un petit nombre de mécènes que l'utilisation des dons qui est faite par les associations.

**Les premières** se sont concentrées au cours des deux dernières années : les conclusions du rapport de la Cour des comptes<sup>1</sup>, la polémique engendrée par les dons de nos « grandes fortunes » pour la reconstruction de la cathédrale Notre-Dame<sup>2</sup> et les interrogations suscitées par le fonctionnement de la Fondation d'entreprise Louis Vuitton<sup>3</sup> ont constitué autant d'opportunités de critiquer, voire de condamner le dispositif actuel. Or, s'il est vrai que certaines dotations de fondations d'entreprise n'ont pas toujours fait l'objet de transparence ou ont été affectées à des œuvres dont l'intérêt général pouvait être discuté, il ne faudrait pour autant pas oublier les donations réalisées par un grand nombre de personnes morales mécènes au profit de la recherche (médicale ou autre), du patrimoine, de la culture, de l'éducation ou de bien d'autres domaines, dont l'intérêt pour la collectivité n'est pas contesté.

**S'agissant des associations**, elles sont depuis près de 30 ans l'objet de toutes les attentions du législateur et des corps de contrôle (obligation de déclaration des campagnes d'appel public à la générosité, comptes d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public, contrôles des cours des comptes<sup>4</sup> et des corps d'inspection, etc.). Le coup de rabot annoncé les pénaliserait très certainement, sans pour autant répondre aux critiques.

**Il nous paraîtrait** plus opportun de s'intéresser aux véritables causes de cette soudaine effervescence... ■

1. CGI, art. 238 bis.

2. V. not. circ. n° DGEFP/SDPAE/MIP/ MPP/2018/11 du 11 janv. 2018, JA 2018, n° 574, p. 39, étude D. Castel.

3. Apprentis d'Art, Ipsos, « Baromètre du don ISF-IFI – Vague 6 – De l'ISF à l'IFI : quelles conséquences sur les dons ? », avr. 2019.

4. L. org. n° 2017-1338 du 15 sept. 2017,

JO du 16, art. 14 ; Cons. const., décis. n° 2017-753 DC du 8 sept. 2017 ; JA 2017, n° 565, p. 35, étude A. Mbengue.

5. C. comptes, « Le soutien public au mécénat des entreprises – Un dispositif à mieux encadrer », nov. 2018, JA 2018, n° 590, p. 6, obs. R. Fievet ; JA 2019,

n° 592, p. 37, étude W. Meynet.

6. JA 2019, n° 599, p. 3.

7. C. comptes, « Le soutien public au mécénat des entreprises – Un dispositif à mieux encadrer », préc.

8. Cour des comptes et cours régionales des comptes.



CHARLES  
DUBREUIL

AVOCAT,  
CABINET PDGB